

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation temporaire des trafics piétonnier et cycliste – fossé de ligne et chemin de halage – rive ouest du canal – BLAINVILLE-SUR-ORNE – travaux de busage »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

CONSIDERANT les travaux de busage sur le fossé de ligne du domaine public maritime, à proximité de la station d'épuration de Blainville-sur-Orne, rive ouest du canal de Caen à la Mer ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SBTP, en date du 6 février 2026, agissant pour le compte du Conseil Départemental du Calvados ;

CONSIDERANT les travaux de busage, réalisés par l'entreprise SBTP, sur une portion du fossé de ligne du domaine public maritime, le long du chemin de halage, en rive ouest du canal, à Blainville-sur-Orne, il est nécessaire d'autoriser l'entreprise SBTP à intervenir sur le domaine public maritime et de réglementer temporairement les trafics piétonnier et cycliste.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SBTP agissant pour le compte du Conseil Départemental du Calvados est autorisée à intervenir, **du 9 février au 31 décembre 2026 inclus**, sur la portion du fossé de ligne, sise le long du chemin de halage, en rive ouest du canal de Caen à la Mer, à proximité de la station d'épuration de Blainville-sur-Orne.

L'entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires, notamment à l'égard des piétons et des cyclistes, usagers de la voie verte voisine (chemin de halage), et devra respecter toutes les consignes et prescriptions des agents de Ports de Normandie pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : Les trafics piétonnier et cycliste pourraient être **temporairement impactés, du 9 février au 31 décembre 2026 inclus**, sur la portion du chemin de halage longeant le fossé de ligne, en rive ouest du canal, à Blainville-sur-Orne, conformément à l'article 1 ci-dessus et au plan joint.

La voie pourrait être rétrécie, voire fermée en fonction de l'avancement du chantier. Selon les spécificités du chantier les piétons et les cyclistes pourraient être déviés.

En coordination avec Ports de Normandie, le Conseil Départemental du Calvados (gestionnaire de la voie verte) pourrait prendre un arrêté de police pour assurer la sécurité des piétons et des cyclistes, si nécessaire.

Article 3 : Une signalisation adéquate ainsi que des barrières de sécurité ou tout moyen de sécurité équivalent seront mis en place par l'entreprise SBTP pendant les travaux afin de garantir la sécurité des piétons et des cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation ainsi que des barrières de sécurité ou tout moyen de sécurité équivalent seront à la charge de l'entreprise SBTP.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE, Monsieur le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS et l'entreprise SBTP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise SBTP pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Blainville-sur-Orne pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados.

Saint-Contest, le 9 février 2026

Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques

Bertrand MARSSET

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.